

RÈGLES INTERNATIONALES DE PÊCHE SPORTIVE

Les règles de pêche qui vont suivre ont été édictées par l'INTERNATIONAL GAME FISH ASSOCIATION (IGFA) afin de promouvoir des pratiques de pêche sportives et morales, afin d'établir des règles uniformes pour le recensement et la compilation de records du monde et également afin de pourvoir les concours et autres activités halieutiques en règles de pêche de base. Le mot « pêche » doit être entendu comme capture ou la tentative de capture d'un poisson à l'aide d'une canne, d'un moulinet, d'une ligne et d'un hameçon ainsi qu'il est prescrit dans les règles de pêche internationales.

Toutefois, certains aspects de la pêche en peuvent être contrôlés par le règlement. Les règles de pêche ne peuvent assurer à chaque prise une performance exceptionnelle et les records du monde ne peuvent révéler la réelle difficulté de la capture du poisson. Les prises au cours desquelles le poisson n'a pas combattu ou n'a pas eu la possibilité de se défendre n'attirent pas la considération sur le pêcheur et seul celui-ci peut évaluer convenablement la mesure de la performance dans l'établissement du record.

Seuls les poissons pris en conformité avec les règles internationales de pêche de l'IGFA et dans le cadre même de l'esprit de ces règles pourront être pris en compte pour un record du monde. Vont suivre les règles de pêche en eau douce et en mer.

RÈGLES POUR LA PÊCHE EN MER ET EN EAU DOUCE

Règles concernant le matériel :

1. Lignes :

- a. Les lignes mono filament, multi filament (dacron) ainsi que les lignes à âme plombée peuvent être utilisées. Pour les différentes catégories de lignes, se référer à *conditions requises pour un record du monde*.
- b. Les lignes métalliques sont interdites.

2. Ligne de bourrage :

- a. Il est autorisé sans restriction aucune quant à la dimension ou aux matériaux, d'utiliser une ligne de bourrage (backing) sous réserve qu'elle ne soit pas reliée à la ligne de pêche.
- b. Si toutefois la ligne de pêche est attachée à la ligne de bourrage (backing), la capture sera classée dans la catégorie la plus résistante des deux lignes. La ligne de bourrage (backing) ne doit pas excéder une résistance de 130 LBS (60 KG) et doit appartenir à un type de ligne reconnu comme utilisable par les présentes règles de pêche.

3. Double ligne :

L'emploi d'une double ligne n'est pas exigé. Si elle est utilisée, elle doit correspondre à la description suivante :

- a. Toute double ligne doit être effectuée avec la ligne qui sert à la capture du poisson.
- b. Les doubles lignes sont mesurées du début du nœud, tresse, torsade ou épissure qui débute cette double ligne jusqu'au bout extrême du nœud, tresse, agrafe, émerillon ou autre dispositif utilisé pour relier le bas de ligne, leurre ou hameçon à la double ligne.
- c. Pour toutes les catégories de ligne jusqu'à 10 kg (20 Lbs) inclus, la double ligne sera limitée à 4,57 mètres (15 pieds). La longueur totale de la double ligne et du bas de ligne n'excèdera pas 6,10 mètres (20 pieds).
- d. En eau douce, la double ligne pour toutes les catégories de fil sera limitée à 1,82 mètre (6 pieds). La longueur totale de la double ligne et du bas de ligne n'excèdera pas 3,04 mètres (10 pieds).

4. Bas de ligne :

L'emploi d'un bas de ligne n'est pas exigé. S'il est utilisé, il doit correspondre à la description suivante :

- a. La longueur du bas de ligne est la longueur totale comprenant tout leurre, montage d'hameçon ou autre dispositif. Le bas de ligne doit être rattaché à la ligne avec une agrafe, un nœud, épissure, émerillon ou autre dispositif. Il n'y a aucune règle concernant le matériau ou la résistance du bas de ligne.
- b. Pour toutes les catégories de ligne jusqu'à 10 kg (20 Lbs) inclus, le bas de ligne sera limité à 4,57 mètres (15 pieds). La longueur totale de la double ligne et du bas de ligne n'excèdera pas 6,10 mètres (20 pieds).
- c. Le bas de ligne pour les classes de fil supérieures à 10 kg (20 lbs) sera limité à 9,14 mètres (30 pieds). La longueur totale de la double ligne et du bas ligne n'excèdera pas 12,19 mètres (40 pieds)
- d. En eau douce, le bas de ligne pour toutes les catégories de fil sera limité à 1,82 mètre (6 pieds). La longueur totale de la double ligne et du bas ligne n'excèdera pas 3,04 mètres (10 pieds).

5. Canne :

- a. Les cannes doivent s'accorder avec les éthiques et coutumes sportives. Une grande liberté est accordée dans le choix d'une canne, cependant toute canne donnant au pêcheur un avantage déloyal sera disqualifiée. Cette règle a pour but d'éliminer l'emploi de cannes non traditionnelles.
- b. Le scion doit avoir un minimum de 101,60 centimètres (40 inches) de longueur. Le talon de la canne ne peut excéder une longueur de 68,58 centimètres (27 inches). Ces mesures doivent être effectuées à partir du point directement situé au dessous du centre du moulinet. Un talon courbé est mesuré en ligne droite. (les mesures ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux cannes de surf casting).

6. Moulinet :

- a. Les moulinets doivent s'accorder avec les éthiques et coutumes sportives.
- b. Tout moulinet motorisé de quelque type que ce soit, est interdit. Ceci comprend les moulinets motorisés de façon mécanique, hydraulique ou électrique, et tout dispositif donnant au pêcheur un avantage déloyal.
- c. Les moulinets à poignée à cliquet, style treuil, sont interdits. Il faut entendre par là les moulinets dont la

poignée peut tourner dans les deux sens ; l'un des deux sens étant muni d'un cliquet bloquant le tambour comme le ferait un treuil.

- d. Les moulinets étudiés pour être manœuvrés avec les deux mains à la fois sont interdits.

7. Hameçon pour pêche à l'appât :

- a. Pour la pêche à l'appât mort ou vivant, tout au plus deux hameçons simples peuvent être utilisés. Les deux hameçons doivent être fermement introduits ou attachés à l'appât. Les chas des hameçons ne doivent pas être distants de moins de la longueur d'un hameçon (l'hameçon le plus grand étant pris en compte) et de plus de 45,72 centimètres (18 inches). La seule exception est celle consistant dans le fait qu'un hameçon passe par l'œil de l'autre.
- b. L'emploi d'un hameçon pendillant ou oscillant est interdit.
- c. Un montage type deux hameçons pour la pêche de fond est acceptable sous réserve qu'il consiste en deux hameçons simples montés sur des pendants ou des bas de ligne séparés. Chaque hameçon doit être introduit dans les appâts respectifs et séparé suffisamment pour qu'un poisson ayant mordu sur un appât ne puisse pas être grappiné (foul-hooked) par l'autre hameçon.
- d. Tout formulaire de record établi pour un poisson pris sur un montage à deux hameçons doit être accompagné d'une photographie ou d'un croquis du montage utilisé.

8. Hameçons et leurres :

- a. Lorsqu'un leurre artificiel à jupe ou autre matériau de traîne est utilisé, pas plus de 2 hameçons simples ne peuvent être attachés à la ligne ou au bas de ligne. Les 2 hameçons ne doivent pas nécessairement être attachés séparément. Les chas des hameçons doivent être séparés d'au moins une longueur d'hameçon (l'hameçon le plus grand étant pris en compte) et au maximum de 30,48 cm (12 inches). La seule exception est celle consistant dans le fait qu'un hameçon passe par l'œil de l'autre. L'hameçon de queue ne doit pas dépasser la jupe du leurre d'une longueur supérieure à un hameçon. Une photographie ou un croquis du montage utilisé doit être joint à tout formulaire de record.
- b. Les hameçons multiples sont autorisés s'ils sont solidaires des cuillères ou autres leurres artificiels pour lesquels ils ont été spécialement étudiés. Ces hameçons doivent pouvoir se balancer librement et seront limités à un maximum de 3 hameçons (soit simple, double ou triple ou une quelconque

combinaison des 3). Une photographie ou croquis de la cuillère ou du leurre doit être joint à tout formulaire de record. Si cela n'est pas satisfaisant, la cuillère ou le leurre peut être réclamé.

9. Autre équipements :

- a. Les fauteuils de combat ne doivent pas être munis d'un système moteur qui peut aider le pêcheur pendant le combat avec le poisson.
- b. Les godets doivent pouvoir se balancer librement, ceci inclut les godets qui oscillent dans le seul plan vertical. Tout godet permettant au pêcheur de réduire l'effort ou de se reposer pendant le combat est interdit.
- c. Les gaffes et les épouillettes utilisées pour embarquer ou échouer un poisson ne doivent pas dépasser 2,43 mètres (8 pieds) de longueur totale (si l'on pêche d'un pont, d'une jetée ou toute autre plateforme élevée, cette limitation de longueur n'est pas exigée). Lors de l'utilisation d'une gaffe à décrochement, la corde ne doit pas dépasser 9,14 mètres (30 pieds). La longueur de la corde de la gaffe doit être mesurée à partir du point où celle-ci est attachée à la gaffe jusqu'à l'autre extrémité. Seule la longueur utilisable sera considérée. Si une gaffe normale est utilisée, la même dimension de corde est à employer et sera mesurée à partir du même endroit. Seule une gaffe à un croc est autorisée. Les harpons ou les flèches sont interdits.
- d. Les flotteurs sont interdits, à l'exception d'un petit système de flottaison attaché à la ligne ou au bas de ligne dans le seul but de régler la profondeur de l'appât. Le système de flottaison ne doit aucun cas entravé la capacité de combattre du poisson.
- e. Tout système d'enchevêtrement, avec ou sans hameçon est interdit et ne peut être utilisé pour quelque cause que ce soit, y compris l'appâtage, le ferrage, le combat ou l'embarquement du poisson.
- f. Les tangons, tangons de fond et cerfs-volants sont autorisés sous réserve que la ligne de pêche soit attachée à l'agrafe ou à tout autre système de déclenchement, soit directement, soit à l'aide d'un autre matériau. Le bas de ligne ou la double ligne ne doivent pas être relié au mécanisme de déclenchement, ni directement, ni à l'aide d'un système de connection.
- g. Un bout de sécurité peut être attaché à la canne sous réserve qu'en aucun cas celui-ci ne favorise le pêcheur pendant le combat.

Règlementation de pêche :

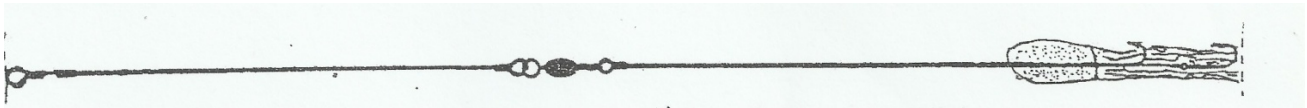
1. A partir de l'instant où le poisson touche ou se saisit de l'appât ou du leurre, le pêcheur doit ferrer, combattre et amener le poisson à la gaffe sans l'aide de quiconque, excepté comme prévu dans les présentes règles.
2. Si un porte-canne est utilisé et qu'un poisson touche ou se saisit de l'appât ou du leurre, le pêcheur doit enlever la canne du porte-canne le plus rapidement possible. Le but de cette règle est de faire ferrer le poisson par le pêcheur la canne à la main.
3. Dans l'éventualité de touches multiples sur des lignes différentes destinées à un seul pêcheur, seul le premier poisson combattu par ce pêcheur pourra prétendre à un record du monde.
4. Même si une double ligne est utilisée, le but des règles est que le poisson soit combattu sur la ligne simple la plus grande partie du temps nécessaire à la capture du poisson.
5. Un harnais peut être fixé à la canne ou au moulinet, mais non au siège de combat. Le harnais peut être remplacé ou ajusté par une personne autre que le pêcheur.
6. L'emploi d'une ceinture porte-canne ou d'une ceinture à goder est autorisé.
7. En pêchant d'un bateau, plus d'une personne peut maintenir le bas de ligne une fois que le dit bas de ligne est amené à portée de main du matelot, ou qu'il est arrivé en butée du scion de la canne.
8. Un gaffeur ou plus peuvent intervenir en plus des personnes qui maintiennent le bas de ligne. Le manche de la gaffe doit être tenu en main au moment du gaffage du poisson.
9. Les règles de pêche ainsi que celles concernant le matériel seront appliquées jusqu'à la pesée du poisson.

Les faits suivants disqualifieront une prise :

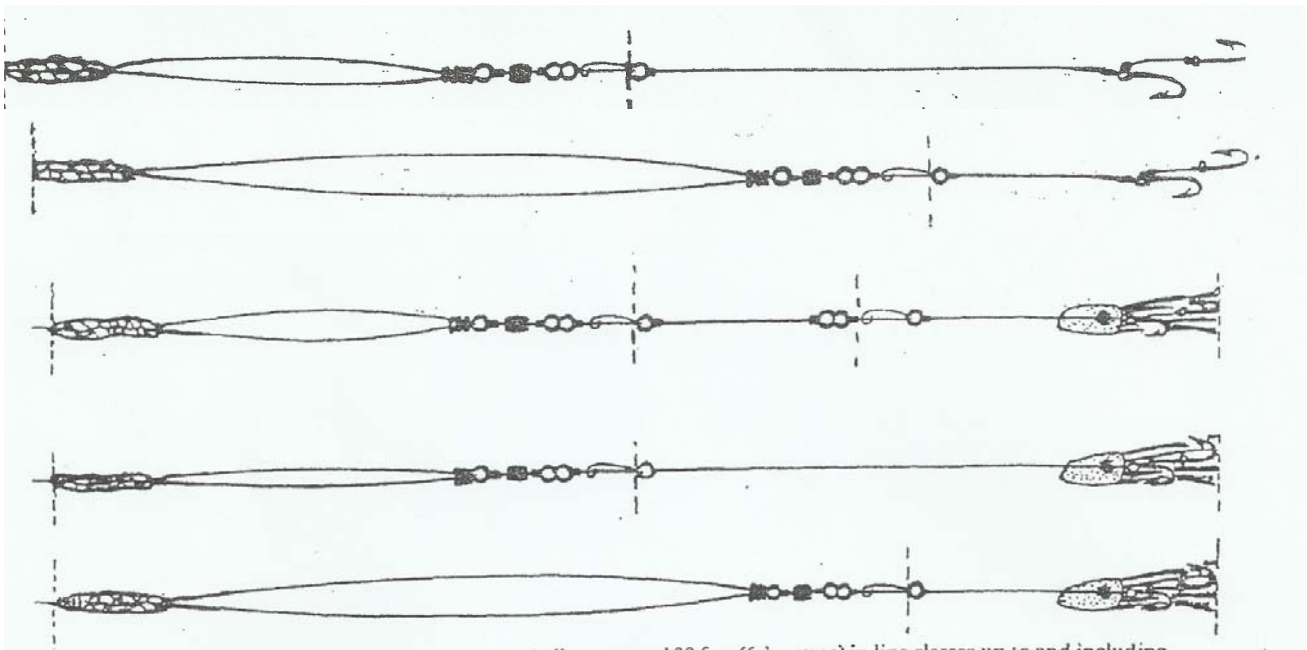
1. Le défaut du respect des règles concernant la pêche ou le matériel.
2. Le fait que d'autres personnes que le pêcheur touchent quelque partie que ce soit de la canne, du moulinet ou de la ligne (en incluant la double ligne) soit avec le corps, soit avec un quelconque dispositif pendant le combat ou également en apportant une aide autre que celle prévue par le règlement. Si un obstacle au libre passage de la ligne dans les anneaux de la canne doit être enlevé (soit appât, flotteur, élastique ou autres



Le bas de ligne sera limité à 15 pieds (4.57 mètres) pour les espèces de mer et lignes jusqu'à 20 lbs (10 kg) et à 30 pieds (9.14 mètres) pour toutes les lignes de classe supérieure à 20 lbs (10 kg). Pour les poissons d'eau douce le bas de ligne pour toute les classes de lignes est limité à 6 pieds (1.82 mètre)

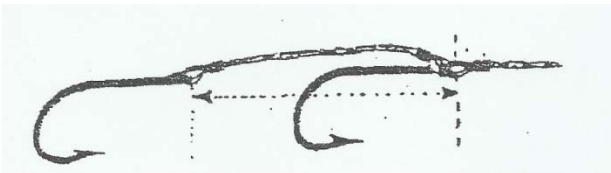


La longueur du bas de ligne est sa longueur totale incluant le leurre, les hameçons ou tout autre matériel.



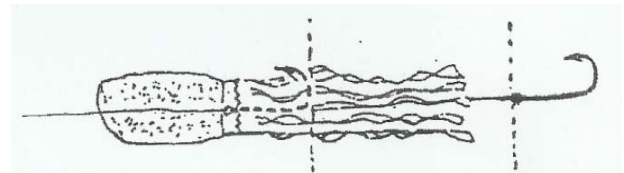
La longueur totale de la double ligne + le bas de ligne ne doit pas dépasser 20 pieds (6.1 mètres) pour les lignes jusqu'à 20 lbs (10 kg) et 40 pieds (12.19 mètres pour les lignes supérieures à 20 lbs (10 kg) et cela pour les poissons d'eau de mer.

2. Hameçons :



Légal : si les yeux ne sont pas séparés de plus de 18 inches (45.72 cm) dans un appât et de plus de 12 inches (34.45cm) dans un leurre.

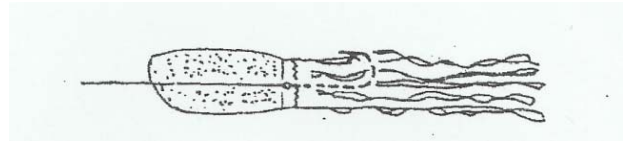
Illégal si les yeux sont séparés de plus que cela



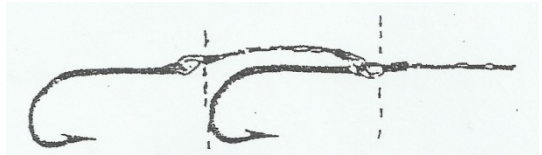
Illégal : car le deuxième hameçon dépasse de la jupe de plus que la longueur de l'hameçon



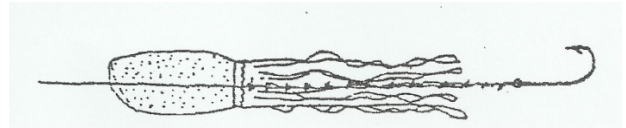
Illégal : dans les appâts ou les leurres car les yeux des hameçons sont séparés d'une distance inférieure à la longueur du plus grand hameçon.



Légal : car l'hameçon est à l'intérieur de la jupe



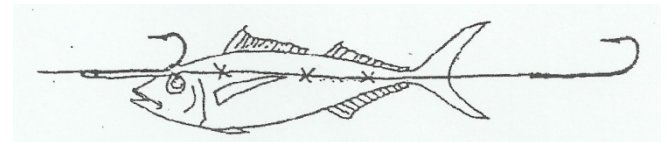
Légal : car les yeux des hameçons sont séparés d'une distance supérieure à la longueur du plus grand hameçon et ne sont pas distants de plus 18 inches (45.72 cm) pour les appâts et de 12 inches (30.45 cm) pour les leurres



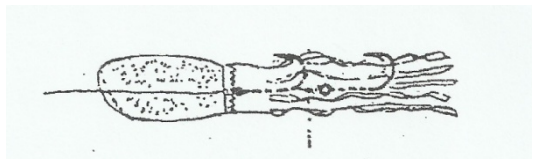
Illégal : car l'hameçon dépasse de plus que sa longueur de la jupe



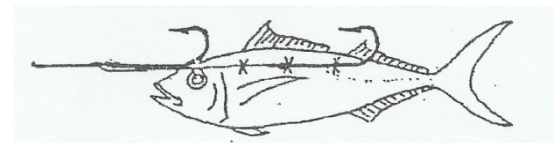
Légal : pour les appâts et les leurres. Le point de l'hameçon est passé dans l'œil du deuxième hameçon



Illégal : car l'hameçon de derrière n'est pas attaché fermement à l'appât.

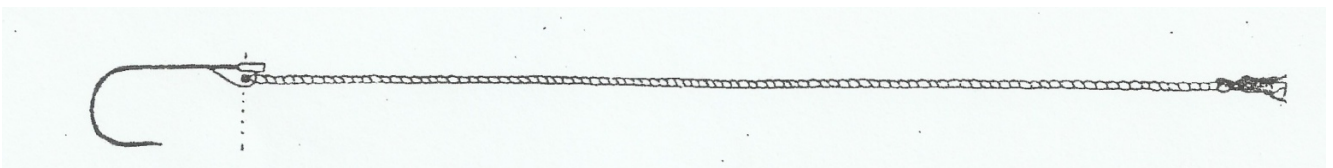


Légal : car les yeux des hameçons sont séparés de plus d'une longueur d'hameçon distant de moins de 12 inches (30.45 cm) et que l'hameçon arrière ne dépasse pas de la jupe de plus d'une longueur d'hameçon.

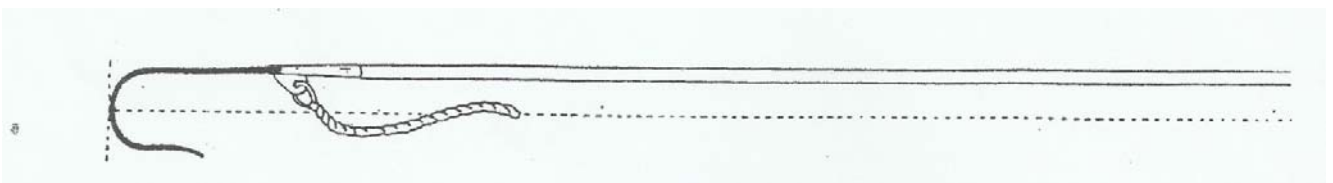


Légal : car les deux hameçons sont fermement fixés à l'appât. Ne serait pas et si les yeux des hameçons étaient séparés de plus de 18 inches (45.72 cm)

3. Gaffe :



Légal, à bord, si la longueur effective ne dépasse pas 30 pieds (9.14 mètres)



Légal à bord si la longueur totale ne dépasse pas 8 pieds (2.43 mètres)

SECTION ESPADON CNC

//// //// //// //// //// //// //// //// //// //// ////
Règles internationales de pêche sportive